

OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

La vente d'alcool est en principe interdite, à moins de posséder une licence.

Cependant, la loi de finances 2001 parue au J.O du 31 décembre 2000 a donné compétence aux maires pour accorder des dérogations temporaires d'ouverture de débit de boisson lors d'une manifestation publique, c'est à dire ouverte à tous ou faisant l'objet d'une publicité.

Toute association organisant une manifestation a caractère ponctuel avec vente de boissons alcooliques est soumise à autorisation du Maire de la commune où se déroule l'événement.

La procédure d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire est strictement encadrée. Elle est prévue par les articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique.

Conditions pour autoriser un débit de boissons temporaires à l'occasion d'une manifestation publique

Il n'y a pas de conditions tenant à la personne du débitant : toute personne physique et toute association peut solliciter une demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, à l'occasion d'une manifestation publique

Classification des boissons (Article L3321-1 du Code de la Santé Publique)

Groupe 1: boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés) ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La limitation du nombre d'autorisations annuelles

L'article L. 3334-2 du Code de la santé publique a limité à 5 le nombre d'autorisations annuelles par association, pour les manifestations qu'elles organisent.

La déclaration aux douanes ainsi que la perception d'un droit de timbre ont été supprimées.

Les limites tenant au respect des zones protégées

Un débit de boissons temporaire ne peut être autorisé à s'installer à l'intérieur des différentes zones protégées au titre de l'article L. 3355-1 du code de la santé publique :

- 1 - édifices consacrés à un culte quelconque ;
- 2 - cimetières ;
- 3 - établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires ;
- 4 - établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous les établissements de formation ou loisirs de la jeunesse ;
- 5 - stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
- 6 - établissements pénitentiaires ;
- 7 - casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées ;
- 8 - bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

Cependant ce principe est tempéré. En effet, dans ces zones protégées, peuvent être ouverts des débits ne proposant que des boissons de 1ère catégorie (eaux, minérales, jus d'orange...)

De plus, en vertu de l'article L. 3335-4 du Code de la santé publique, des autorisations de débits temporaires dans les installations sportives peuvent être délivrées par le maire pour une durée de 48 heures, pour la vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution de boissons des 2ème et 3ème catégories.

Ainsi les associations sportives agréées, visées par la loi du 16 juillet 1984, bénéficient de cette dérogation dans la limite de 10 autorisations annuelles (pour les clubs omnisports, les 10 autorisations doivent s'entendre comme concernant la structure mère, à charge pour elle de les répartir entre les différentes sections).

Les limites tenant aux horaires d'ouverture et de fermeture

L'arrêté préfectoral n°2012338-0003 du 3 décembre 2012 limite les horaires des débits de boissons, y compris temporaires, et ce toute l'année, sauf dispositions particulières à :

- Ouverture : 5 heures
- Fermeture : 2 heure du matin

Le Maire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, peut prendre au titre de son pouvoir de police, sur la commune, une disposition plus restrictive compte-tenu de circonstances locales.

Respect de la réglementation relative aux débits de boissons temporaires

Les débits temporaires sont, comme tous les autres débits, soumis à l'exercice du pouvoir de police municipale en ce qui concerne les heures d'ouverture, les règles d'hygiène et de sécurité, l'ordre public et les lois sur l'ivresse publique.

L'ouverture d'un débit de boissons temporaire est soumise à l'autorisation administrative préalable délivrée par le Maire des Clayes-sous-Bois. Le Maire agit dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale et il peut apprécier si l'ouverture d'un débit temporaire présente, ou non, un intérêt local. Par exemple, la présence d'un débit sédentaire à proximité de l'emplacement où se déroule une manifestation publique est de nature à justifier une décision de refus.

Procédure à suivre pour obtenir une autorisation pour un débit de boissons temporaire

La demande peut se faire sur papier libre, adressée au Maire des Clayes-sous-Bois, elle doit mentionner :

- le nom de l'association
- le nom et les coordonnées de l'organisateur,
- le type de manifestation,
- sa localisation,
- sa durée,
- les dates et horaires d'ouverture du débit de boissons,
- les types de boissons concernées.

La demande peut également se faire à l'aide du formulaire prévu à cet effet disponible sur le portail citoyen

Cette demande doit parvenir au moins 1 mois avant la manifestation.

La demande sera instruite, une fois le dossier complet, à partir des éléments fournis conformément aux dispositions du Code de la santé publique. Si la demande est acceptée, un arrêté municipal d'autorisation sera notifié à l'association qui devra le tenir à disposition des autorités administratives et judiciaires lors de la manifestation.

Sanctions

Le tableau ci-dessous présente une liste non exhaustive des amendes prévues dans le cas de non-respect de la réglementation en vigueur encadrant l'activité des débitants de boissons temporaires.

Infractions	Amende maximale* forfaitaire €	Référence Légale au Code de la Santé Publique
Tenir un débit de boisson temporaire sans respecter la catégorie 2.	3 750,00 €	Article L3352-5
Organisation d'Open Bar et ventes forfaitaires de boissons alcooliques.	7 500 € - 15 000 € en cas de récidive	Article L3351-6-2
Distribution d'alcool aux mineurs.	7 500 € - 15 000 € en cas de récidive	Article L3353-3
Le fait de faire boire jusqu'à l'ivresse un mineur.	7 500 € - 15 000 € en cas de récidive	Article L3353-4
Le fait pour un débitant de boisson d'accueillir ou de donner à boire des boissons alcooliques à une personne en état d'ivresse.	375,00 €	Article R3353-2
Ne pas avoir un étalage de boissons non alcooliques.	375,00 €	Article R3351-2
Ne pas appliquer les mêmes réductions que les alcools sur les softs lors des Happy Hours.	375,00 €	Article R3351-2
Ne pas faire la même communication sur les softs que sur les alcools.	375,00 €	Article R3351-2
Ne pas afficher dans les conditions prévues et décrites dans le paragraphe 3.3.4 l'affiche d'avertissement quant à la vente d'alcool aux mineurs.	75,00 €	Article R3353-7
Le fait de ne pas placer à l'endroit indiqué l'affiche.	75,00 €	Article R3353-7
Le fait de détruire ou d'altérer cette affiche.	75,00 €	Article R3353-7
Le fait de ne pas placer le bon modèle de cette affiche.	75,00 €	Article R3353-7
Le fait de faire la propagande de boissons alcooliques.	75 000,00 €	Article L3351-7
L'ivresse manifeste sur un lieu public.	75 € + frais de dégrisement	Article R3353-1

* Le taux maximal des amendes encourues pour une association sont le quintuple des amendes prévues pour les personnes physiques [Article 131 - 41 du Code Pénal].